



Arrêté préfectoral n°2B-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024

**autorisant l'entreprise SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP à
poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches
massives ainsi qu'à exploiter des installations de traitement et de transit
de matériaux et des déchets inertes situées lieu-dit "Petre Scrite" sur le
territoire de la commune de BRANDO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00001 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 »;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu L'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin CORSE approuvé par arrêté du 23 février 2022 ;
- Vu la demande du 31 mars 2022 complétée les 06 mars et 26 juillet 2023, présentée par la Société de construction du Cap dont le siège social est situé lieu-dit "Petre Scrite" Carrière - BP 11-Erbalunga 20222 BRANDO, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de roches massives sise à la même adresse;
- Vu les avis et contributions exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 et D.181-17-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 mai 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 18 juillet 2023 relatif à l'avis de l'Autorité environnementale;
- Vu la décision en date du 23 décembre 2023 du président du tribunal administratif de BASTIA, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 12 mars 2024 composée d'un dossier technique et le Cerfa n°13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 04 avril au 07 mai 2024 inclus sur le territoire des communes de Brando, Sisco, Olcani et Olmeta di Capocorso;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications en date des 07 mars et 11 mars (du 11 au 17 mars) ainsi que 08 avril (du 08 au 14 avril) et 09 avril de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2024;
- Vu l'avis simple du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - CSRPN - en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Brando, Sisco, Olcani et Olmeta-di-Capocorso ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture;

- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2024;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions émises par le pétitionnaire le 25 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'amiante naturelle dans le secteur d'exploitation démontrée dans les rapports relatifs aux missions de repérage amiante environnementale dans le terrain naturel (étude de type A1 par rapport au guide de prévention publié par l'INRS de septembre 2013 et de la norme NF P 94-001 publiée en novembre 2021), ainsi que l'avis de l'hydrogéologue ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de réaménagement permettent de garantir la stabilité des terrains et la sécurité des tiers;

CONSIDÉRANT que les études relatives à l'évaluation du trafic sur la RD80 lié à l'activité de la carrière et l'apport des déchets inertes réalisées par deux bureaux d'étude distincts sur la base de données fournies par la Collectivité de Corse concluent à un faible impact du projet sur le trafic et la sécurité au niveau de la RD80;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a répondu aux divers contributions et avis ainsi qu'aux observations en apportant des améliorations à son projet, notamment en matière de prévention des pollutions atmosphériques et de préservation de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité va permettre de traiter les fronts supérieurs à 15 mètres ainsi que de végétaliser les verses et talus de l'ancienne exploitation;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de remise en exploitation d'une ancienne carrière répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagée ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact, en partie reprises dans le chapitre 6 du présent arrêté sont de nature à présenter une garantie d'effectivité suffisante pour limiter les risques d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'exploitant de l'ancienne carrière comportant un gisement à fort potentiel qualitatif et quantitatif aisément accessible présente des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'exploitation de la carrière et protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de l'entreprise SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP à exercer les activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIRET est le 497 220 376 00022 et dont le siège social est situé à Lieu-dit "Petre Scrite" Carrière - BP 11-Erbalunga 20222 BRANDO, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRANDO, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=1229334 et Y=6209158) les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

En applications des articles L.181-28 et L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter les installations visées par les autres rubriques listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté est accordée pour **une durée de 30 ans**.

Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins **six mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de l'ensemble du site doit être achevée **trois mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation | Régime * | Quantité |
|----------|---|-------------|---|
| 2510-1 | <p>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.</p> | A | <p>Superficie totale autorisée : 96ha 68ca</p> <p>Superficie totale exploitée : 9ha 77ca dont:</p> <p style="margin-left: 20px;">- 5ha 53ca secteur "Nord" - 4ha 24ca secteur site "Est"</p> <p>Capacité maximale : 200 000t/an Gisement total 2 600 000m³</p> |
| 2515-1-a | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> | E | <p>Puissance totale installée des installations de traitement mobiles : 1000 kW</p> |
| 2517-1 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p> | E | <p>Superficie totale : 50 000 m²</p> <p>Dont station de transit des déchets inertes extérieur</p> |
| 2524 | <p>Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . (atelier de taillage, sciage et polissage de) :</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW</p> | D | <p>Atelier de sciage Puissance : 430 kW</p> |
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | NC | <p>Distribution annuelle d'un volume inférieur à 500 m³</p> |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classée)

Article 1.2.2. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

| Rubrique | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|----------|--|----------------------------------|--------------------|------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha | Pistes d'accès et d'exploitation | 20ha | A |

(*) A (autorisation)

Article 1.2.3. Capacité de productions de la carrière

Le tonnage total de matériaux à extraire sur la durée de l'autorisation est de 5 900 000 tonnes (Soit 2 468 000m³).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an.

Article 1.2.4. Capacité d'accueil des déchets inertes du BTP

Le tonnage maximal de déchets inertes extérieurs repris à l'article 3.5.1 admis dans les installations est de 10 000 tonnes par an.

Article 1.2.5. Localisation et surface des installations

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de BRANDO (Cf. Annexe I du présent arrêté) :

| Section | Lieu-dit | N°parcelle | Surface totale | Surface autorisée (m ²) | Surface dans le périmètre d'extraction (m ²) |
|---------|---------------|------------|----------------|-------------------------------------|--|
| A | Serignoli | 1498 | 347249 | 343902 | 55265 (Secteur "Nord") |
| | Salice | 7 | 348943 | 196442 | 29750 (Secteur "Est") |
| | Acque mezzane | 58 | 691040 | 368500 | 12640 (Secteur "Est") |
| | Petre scrite | 44 | 90440 | 51904 | - |
| | | 45 | 5720 | 5720 | - |
| Total | | | | 966468 | 97655 |

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.6. Consistance des installations

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- Sur le secteur "Nord":
 - Des installations de traitement de matériaux disposées sur le carreau de l'exploitation composées notamment d'un concasseur à mâchoire, d'un crible scalpeur, d'un broyeur à percussion, d'un crible 3 étages et de transporteurs,
 - Stations de transit de produits minéraux,
- Sur la plateforme basse (entrée du site):
 - Une usine de transformation des minéraux équipée de lames de sciage, de débiteuses, d'une éclateuse, de polissoirs et de ponts roulants,
 - Une station de distribution de carburants de catégorie 3 (GNR, GO) assortie de cuves de stockage d'une capacité totale de 10m³,
 - Une aire étanche d'entretien des engins,
 - Une plate-forme d'accueil des déchets inertes du BTP,

- Des bureaux
- Un pont-bascule
- Un groupe électrogène.

Article 1.2.7. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.8. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement listées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2524 sont régies par le présent arrêté.

Article 1.2.9. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (Rubrique 2510 visée à l'article 1.2.1), en cas de défaillance de l'exploitant, par la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

A chaque phase d'exploitation correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

| Période | Montant TTC |
|----------------|--------------------|
| 1 (2024-2028) | 428 879 € |
| 2 (2029-2033) | 459 346 € |
| 3 (2034-2038) | 473 265 € |
| 4 (2039-2043) | 489 890 € |
| 5 (2044-2048) | 465 889 € |
| 6 (2049-2053) | 534 519 € |

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 de novembre 2022 de 127,3, soit un indice public TP01 de 831,8
- TVAR de 20 %

En fin d'exploitation, tant que la remise en état de la carrière n'est pas terminée et que les garanties financières n'ont pas été levées selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenir la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 534 519 €.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit transmettre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un acte de cautionnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière autorisée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de la carrière (2510), et après que les travaux de remise en état aient été normalement réalisés.

Ce retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la carrière autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP et par le nouvel exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. L'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.3 du présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au chapitre 2.3 du présent arrêté.

Les installations classées sous les rubriques 2515, 2517 et 2524 doivent cesser leurs activités au plus tard en même temps que l'installation classée sous la rubrique 2510 (carrière).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- Limiter l'incidence de l'activité sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Périodes de fonctionnement

La période d'exploitation de la carrière et des installations de traitements de matériaux est autorisée uniquement **du 01^{er} septembre au 30 juin**. En dehors de cette période seul le fonctionnement de l'atelier de sciage ainsi que les travaux de mise en sécurité, de remise en état et de maintenance du matériel sont autorisés.

Durant ces périodes, les activités sont autorisées de **7h00 à 17h00**, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels la totalité des installations sont à l'arrêt.

Article 2.1.4. Suivi de production

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule ou d'un matériel équivalent sur site, régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Article 2.1.5. Chargement des véhicules

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.6. Contrôle par l'inspection

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Cette disposition est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Article 2.1.7. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.8. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Article 2.1.10. Prévention du risque vectoriel

L'exploitant prend toute disposition afin de limiter au maximum la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation. Notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau (hormis bassins d'infiltration).
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité sanitaire.

Article 2.1.11. Intégration dans le paysage – Propreté

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Notamment, des aménagements tels que des merlons végétalisés ou des haies végétales sont réalisés afin de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Le stockage des matériaux sur le versant Sud de la carrière est réalisé dans des conditions limitant leur perception visuelle. Dans tous les cas, leur hauteur est limitée à 5 mètres. La création de nouvelle plateforme de stockage de matériaux est proscrite.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 3.3.8 sont conçus afin de limiter leur impact paysager. Leurs verses et sommets de merlons sont végétalisés à partir d'essences endémiques types maquis.

L'ouverture de nouvelle piste est aussi limitée que possible. Le cas échéant, la création d'une nouvelle piste doit suivre les principes suivants:

- Le front de taille en amont de la piste doit être irrégulier afin de favoriser la recolonisation des strates herbacée et arbustive;
- Les stériles ne sont pas laissés en place et sont évacués vers les zones de stockages de la carrière.

Les lignes de crête vers l'Ouest et l'Est ne sont pas modifiées par l'activité. Les merlons existants en partie basse du secteur "Est" et au Sud du secteur "Nord" sont intégralement conservés afin de garantir un iso-impact paysager.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières ou de boues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.1.11.1 - Traitement paysager des anciennes verses et zones de stockage de matériaux de l'ancienne exploitation

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les verses et les stocks de stériles orientés vers le Sud en bordure de piste et au niveau de la plateforme basse sont traités en vue d'améliorer l'intégration de la carrière dans le paysage. Notamment :

- les verses sont végétalisées à partir d'essences endémiques types maquis afin de former des bosquets épars,
- La hauteur des stocks existants est limitée à 5 mètres.

Article 2.1.11.2 - Suivi paysager et écologique

Des suivis paysagers et écologiques sont menés par un prestataire externe pendant toute la durée de l'exploitation, pour suivre la bonne conduite des mesures décrites ci-avant, le respect des emprises ainsi que le réaménagement.

Ces suivis sont mis en œuvre après 18 mois puis tous les 3 ans.

Article 2.1.12. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les dossiers d'extension et de modification.
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ou les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.

- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché de la carrière sur la RD 80 est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante afin d'éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière ainsi que sur la RD 80. À cet effet, les aménagements des accès à la voirie publique se font entre les services compétents et l'exploitant (article L.411-6 du code de la route).

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous points nécessaires. Ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. Le procès verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction reprenant les distances prévues à l'article 2.2.13. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

Article 2.2.4. Bassins de décantation/de rétention

Les bassins de gestion des eaux présents dans le périmètre d'autorisation sont interdits par un merlon surmonté d'une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent) d'une hauteur minimale de 1 mètre. Ils sont munis de panneaux signalant leur caractère dangereux.

Article 2.2.5. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il doit être réalisé uniquement entre octobre et novembre conformément à la mesure de réduction de l'impact sur la faune prévue à l'article 6.2.3 du présent arrêté.

Article 2.2.6. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Il est interdit de mars à septembre, permettant ainsi de limiter le dérangement sur la faune (oiseaux, reptiles).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.2.7. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.8. Conduite d'exploitation de la carrière

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites à l'article 2.2.13 du présent arrêté. L'extraction est conduite conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'extraction est réalisée à sec par tirs de mines et les matériaux extraits sont des Schistes quartzeux et micacés ainsi que des Cipolins et calcschistes. L'extraction de roches potentiellement amiantifères est interdite.

Pour le secteur "Nord", l'extraction progresse d'Est en Ouest et pour le secteur "Est" du Sud-Est vers le "Nord-Ouest" .

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en gradins descendants avec un maximum de 5 fronts successifs, et une remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction ne doit pas nuire à la stabilité du massif. La pénétration dans le massif respecte strictement les recommandations de l'étude géotechnique de septembre 2022 figurant dans la demande d'autorisation. En particulier :

La hauteur des fronts n'excède pas **15 mètres**.

Les banquettes ont une largeur minimale de **10 mètres**.

La pente maximale des fronts en exploitation est de 90° par rapport à l'horizontale. Cette pente doit être systématiquement et immédiatement adoucie si une instabilité du talus est constatée en cours d'exploitation.

Les cotes minimales d'extraction (côte limite fond de fouille) constituant les carreaux finaux de la carrière, sont arrêtées à :

- **645NGF** pour le secteur "Nord". L'épaisseur d'extraction est de **80 mètres**.

- **459,5NGF** pour le secteur "Est". L'épaisseur d'extraction est de **64 mètres**.

La progression de l'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes qui n'ont pas encore été entièrement remises en état.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.9. Rectification des anciens fronts de taille

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les anciens fronts de taille au niveau du secteur "Est" sont ramenés à une hauteur de 15 mètres maximum.

Article 2.2.10. Abattage à l'explosif

L'exploitant prend en compte les effets sur les vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité des biens et des personnes lors des tirs de mines, notamment :

- Pour chaque tir, l'exploitant détermine le dispositif d'abattage à l'explosif, notamment les charges unitaires mises en œuvre et un plan de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques de chaque tir. Le plan de tir et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé.
- Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.
- Avant de procéder au tir, l'exploitant vérifie qu'aucun véhicule ou piéton n'est présent dans le périmètre de sécurité.

Les tirs de mines ne peuvent être réalisés que durant la période de fonctionnement prévue à l'article 2.1.3, entre 8h00 et 17h00.

Au moins 48 heures à l'avance, l'exploitant avertit du jour et de l'heure de chaque tir de mines :

- Par courriel à l'inspection des installations classées.

- Les autres parties intéressées, selon les modalités qu'il aura définies avec elles.

Le stockage de substances explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.2.11. Stockages des matériaux

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, principalement au niveau du secteur "Nord".

Les stockages extérieurs respectent les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté.

La hauteur des stocks est limitée à 5 mètres.

Une zone de stockage limitée de produits finis est admise au niveau de la plateforme basse. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Article 2.2.12. Trafic et évacuation des matériaux du site

L'évacuation des matériaux ne peut être réalisée que durant la période de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement prévue à l'article 2.1.3 entre 07h00 et 17h00.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Article 2.2.13. Distances de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.2.14. Amiante naturel

Toutes dispositions sont prises afin de s'assurer de l'absence d'amiante naturel sur les zones d'exploitation ainsi que sur les pistes.

Une vigilance régulière est exercée par un géologue formé au repérage amiante dans l'environnement.

En particulier, lors de chaque phase de travaux de réfection et de création des pistes, un suivi régulier doit être réalisé permettant de procéder à l'identification et au marquage des éléments amiantifères.

Une consigne spécifique définit les conditions de cette surveillance.

Toute découverte de roches à caractère amiantifère entraîne la couverture de la zone à partir de matériaux inertes.

L'inspection des installations classées est tenue informée dès l'identification de matériaux naturels potentiellement amiantifères par l'exploitant et des mesures de protection engagées.

L'affleurement rocheux de talc schistes en bordure de la piste identifié dans les rapports de missions de repérage du dossier de demande d'autorisation est interdit d'accès par tout dispositif efficace. Toute intervention sur le couvert végétal dans cette zone est interdite.

Article 2.2.15. Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un matériel équivalent et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières,
- les eaux.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Chapitre 2.3. Remise en état

Article 2.3.1. Principes généraux de remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de

réaménagement annexés au présent arrêté et aux engagements repris dans les différents dossiers qu'il a déposés.

L'ensemble du site, comprenant notamment les zones remblayées et les plans d'eau, est réaménagé pour **un usage futur en espace naturel** (prairie pâturée).

La remise en état des terrains est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et vise à intégrer l'espace affecté par l'exploitation dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site,
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- Nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures industrielles (notamment liés aux rubriques 2515, 2517 et 2524), pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles et les matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état du site) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- Modelage des fronts de taille et des banquettes au moyen de matériaux inertes extérieurs et des stériles d'exploitation, afin de créer des banquettes non rectilignes et atténuer les fronts rocheux ;
- création d'éboulis en pied de fronts;
- Remodelage au moyen de matériaux inertes des zones impactées hors périmètre d'exploitation (station de transit, plateforme de traitement, bassins, etc.) afin de réduire l'effet « anthropique » du site ;
- Régalage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés, issus des opérations de terrassement, au niveau des carreaux et des banquettes d'exploitation, afin de favoriser la reprise de la végétation,
- Végétalisation des carreaux et des banquettes d'exploitation à partir d'essences locales typiques du milieu avoisinant, certifiées par une pépinière agréée, selon les dispositions prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous,
- Conservation des principales pistes d'exploitation pour permettre l'accès des pompiers au massif.

La remise en état est réalisée selon les plans annexés au présent arrêté.

À chaque changement de phase d'exploitation, l'exploitant doit notifier l'avancement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site ;
- Un mémoire, accompagné de photos sur la remise en état effective des zones concernées et d'un observatoire photographique comprenant des vues proches, intermédiaires et lointaines (en particulier depuis les villages d'Erbalunga et Mausoleo) permettant de vérifier l'absence de covisibilité en phase d'exploitation.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation de la carrière, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés selon les modalités reprises ci-dessus.

Article 2.3.2. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont traités conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.3.3. Dispositions particulières

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux et le sol notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces liquides seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront supprimés. Les réservoirs enterrés seront, dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils devront être neutralisés.

Les stocks de matériaux résiduels seront utilisés dans le cadre du réaménagement ou évacués.

Les terrains seront remodelés et végétalisés.

Les bassins prévus à l'article 3.3.8 seront supprimés et remblayés. Leurs berges seront talutées et végétalisées.

Article 2.3.4. Réhabilitation des fronts et des banquettes d'exploitation

Chaque gradin est purgé et rectifié de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Notamment, les banquettes doivent conserver une largeur de 10 mètres minimum. Les talus n'excéderont pas 15 mètres de hauteur.

La remise en état des gradins comporte notamment le maintien et la création d'éboulis au niveau des fronts ainsi que la création de petits talus sur les banquettes, en vue de rompre leur linéarité. La végétalisation des banquettes est réalisée selon les dispositions de l'article 2.3.6 suivant.

Article 2.3.5. Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale), de boues issues du sciage des blocs et de déchets inertes du BTP sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission reprises au chapitre 3.5 du présent arrêté.

Le sol reconstitué doit être favorable à la croissance des végétaux plantés en phase de revégétalisation prévue à l'article 2.3.6 du présent arrêté.

Il doit tenir compte des mesures particulières relatives à la préservation de la biodiversité prévues au chapitre 6.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais contenant des déchets inertes repris dans le registre prévu à l'article 3.5.6.

Article 2.3.6. Revégétalisation

Toute disposition est prise afin de permettre une revégétalisation naturelle des espaces par des espèces patrimoniales ou à enjeux. La revégétalisation artificielle est réalisée à partir de plants indigènes de Corse en privilégiant les espèces naturellement présentes en périphérie du site. A ce titre, les recommandations du Conservatoire Botanique National Corse sur son site <https://www.corsicagrana.corsica/> sont suivies.

La plantation d'essences locales typiques du milieu avoisinant certifiées par une pépinière agréée constitue la dernière étape de la remise en état du site. L'apport de terre de plantation est local (Label Corsica grana, notamment pour le Romarin, l'Arbousier, le Pistachier et le Chêne vert), à noter que les fougères arborescentes et le genêt scorpion ne sont pas présents naturellement en Corse. Les espèces choisies sont parfaitement adaptées au sol, à l'exposition et au climat méditerranéen, en particulier aux périodes de sécheresse de la saison estivale. La liste précise des végétaux ligneux ou herbacés à introduire pour les réaménagements paysagers futurs doit être puisée parmi le cortège de plantes autochtones et répondre aux objectifs paysagers et écologiques du milieu. Toute essence invasive ou ornementale doit être proscrite.

La technique retenue repose sur la production de plantes en pépinière, puis leur transfert sur le site le plus tôt possible à l'automne. Les plantations sont réalisées selon des techniques spécifiques assurant des conditions optimales pour les végétaux, à savoir la densité de plantation varie selon les espèces végétales, mais qui est généralement de 1 plant par 20 m² en moyenne sur l'ensemble des surfaces à végétaliser. Les plantations de végétaux se font à l'automne afin d'assurer un enracinement volumineux et profond qui résiste mieux au début de la sécheresse estivale suivante. Afin de donner un aspect naturel au site, il est préférable de disposer les plantations par petits bosquets homogènes, en alvéolaire par groupes de végétaux selon le respect de l'échelle du paysage, plutôt que par lignes de pieds (voir les figures suivantes). Ainsi, la densité variable des plantations crée des « lentilles boisées », qui facilitent l'insertion du site dans le paysage.

La liste précise des végétaux et le plan de plantation sont transmis à l'inspection des installations classées et au Service Biodiversité, Évaluation et Paysages de la DREAL Corse en amont de l'opération de revégétalisation du site de la carrière.

En cas de mortalité observée, les végétaux sont remplacés à l'automne suivant.

Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique**Article 3.1.1. Dispositions générales**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les équipements permettant le traitement des émissions atmosphériques sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Article 3.1.2. Voies de circulation et aires de chargement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la piste d'accès au secteur Nord est aménagée afin de maîtriser les émissions de poussières tout en limitant l'artificialisation du sol. La piste située au plus près du hameau de Silgaggia est entièrement revêtue au niveau du virage ainsi que des lignes droites amont et aval sur 50 mètres.
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h sur les zones d'exploitation, les pistes non revêtues ainsi qu'au droit de la zone d'affleurement visée à l'article 2.2.14 du présent arrêté,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'aspersion automatisée est mis en place par période de grand vent et par temps sec au niveau des zones à enjeux (proximité habitations, zone d'affleurement visée à l'article 2.2.14, enjeux écologiques) sur les pistes d'accès aux secteurs Nord et Est,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

1. Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles,
2. Les sites d'extraction disposent de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau (type canons brumisateurs),
3. un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
4. les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières,
5. en fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
6. La chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas occasionner d'envols de poussières. Si nécessaire, ces points de déversement sont équipés de dispositifs limitant la formation de poussières (types chaussettes) ou d'abattage de poussières,
7. les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),

8. les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
9. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos,
10. Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées,
11. Le chargement des camions est humidifié à l'aide d'un portique d'arrosage.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.2. Prélèvements et consommations d'eaux

Article 3.2.1. Origine et approvisionnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les besoins en eaux liés à la lutte contre les émissions de poussières (brumisations, aspersions automatisées,...) et à la transformation des minéraux (découpage, taillage, sciage,...) sont assurés essentiellement par pompage dans les bassins de décantation des eaux pluviales prévus à l'article 3.3.8.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est strictement interdit.

Les matériaux extraits ne sont pas lavés.

Les installations de pompage d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.

Chapitre 3.3. Collecte des effluents liquides

Article 3.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.2 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation, y compris les eaux de toiture des bâtiments, les eaux de ruissellement sur les aires de transit de matériaux ou de déchets inertes et sur les secteurs de la carrière (carreaux, banquettes, pistes d'extraction) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire d'entretien des engins, aire de distribution de carburants, etc...
- eaux issues de la transformation des minéraux ;
- eaux usées domestiques.

Article 3.3.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3.4. Gestion des eaux pluviales

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Ces dispositifs font l'objet d'une attention particulière et sont régulièrement entretenus afin de garantir à chaque instant leur pleine efficacité.

Article 3.3.5. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées des secteurs de la carrière et des installations de traitement des matériaux (zones d'extraction, pistes d'exploitation, banquettes,...) sont dirigées vers les carreaux de la carrière par un réseau composé de fossés et/ou de merlons où elles s'infiltreront dans le sol.

Le cas échéant, elles ne pourront être pompées et rejetées directement au milieu naturel qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet.

Les eaux pluviales non polluées au niveau de la piste d'accès au secteur "Nord" sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation étanches conforme aux dispositions de l'article 3.3.8. par un réseau composé de fossés et/ou de merlons.

Les eaux pluviales non polluées en provenance des toitures des bâtiments sont collectées et dirigées vers un bassin étanche répondant aux dispositions prévues à l'article 3.3.8.

L'ensemble de ces eaux est conservé pour les besoins en eaux des activités.

Article 3.3.5.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la plateforme basse, de la piste d'accès et des aires étanches prévues aux articles 4.2.4 et 4.2.5 sont collectées spécifiquement et traitées, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné. Elles sont collectées dans un bassin de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 3.3.8.

Elles peuvent être rejetées au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 3.3.10.

Article 3.3.6. Eaux issues de la transformation des minéraux

Les eaux utilisées dans le process de transformation de la pierre, notamment lors des opérations de sciage, sont collectées et traitées (décantation, filtration). Elles sont intégralement recyclées dans le process.

Aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 3.3.7. Eaux usées domestiques

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

Article 3.3.8. Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de décantation des eaux pluviales non polluées et de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont étanches et dimensionnés pour un épisode pluvieux de 4 heures de fréquence trentennale. Ils sont équipés d'une surverse de sécurité dimensionnée pour une occurrence centennale.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention doit permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et ne pas modifier la restitution de ces eaux à l'aval. Les points de rejets des ouvrages de rétention sont disposés au niveau d'exutoires naturels.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont dimensionnés pour un épisode pluvieux de fréquence centennale.

Les ouvrages de collecte enterrés de traversées de pistes sont dimensionnés pour supporter le poids et le gabarit des véhicules qui les empruntent, et pour assurer l'écoulement des eaux en toutes circonstances.

Article 3.3.9. Entretien des ouvrages de traitement des eaux

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage sont effectuées à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder un an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bassins décantation, rétention, séparateurs hydrocarbures.

Article 3.3.10. Rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

Article 3.3.11. Points de rejet

Les points de rejet des eaux canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.4. Gestion des déchets

Article 3.4.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus en application du chapitre 3.5 du présent arrêté.

Article 3.4.2. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Toute élimination de déchets banal ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage de déchets est interdit.

Article 3.4.3. Séparation des déchets

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois conformément aux articles D.543-280 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 3.4.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors stériles stockés dans l'attente de la remise en état) ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Aucun déchet banal ou dangereux ne sera entreposé sur les carreaux de la carrière.

Article 3.4.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6. Filières

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements, déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 3.4.7. Registres

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.8. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 3.4.9. Les déchets inertes résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Chapitre 3.5. Déchets inertes réceptionnés

Article 3.5.1. Réception des déchets inertes

La réception de déchets est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse.

Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants :

| Code déchet | Description | Restriction |
|-------------|---|--|
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

Sous réserve que ceux-ci ne soient pas :

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C.
- Des déchets non pelletables.
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- Des déchets radioactifs.

Article 3.5.2. Procédures et consignes

L'exploitant, pour la réception de déchets inertes, doit respecter les procédures et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Il doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets sont visés à l'article 3.5.1 du présent arrêté et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 3.5.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- L'origine des déchets.
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.5.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.4. Vérifications à l'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur une aire spécifique afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 3.5.5. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.5.3 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes.
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.6. Registres de suivi

L'exploitant tient un registre des déchets inertes admis, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Ces registres doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Ces registres sont conservés durant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.7. Transit des déchets inertes

L'activité de transit des déchets inertes est réalisée sur la plateforme basse.

L'installation de transit des déchets inertes est construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi hebdomadaire des quantités de déchets inertes qui sont en transit sur son site.

Chapitre 3.6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.6.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 3.6.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 3.6.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.6.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser **65 dB(A)** durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Article 3.6.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Article 3.6.6. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par « constructions avoisinantes », les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes au 28 juillet 2014, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés au 28 juillet 2014.

En dehors des tirs de mines, l'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.6.7. Tirs de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre, doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi, de 8h à 17h. Ils sont strictement interdits en période nocturne.

La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par semaine.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Article 3.6.8. Mesures de vibrations

Lors des premiers tirs de production, il est réalisé une étude visant à vérifier les résultats de l'étude de vibration du 22 mars 2022 reprise dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La pose de sismographes au niveau de la cavité présente à l'Ouest du secteur "Nord" ainsi que des deux habitations les plus proches devra permettre de vérifier l'hypothèse d'un coefficient de propagation K aux environs de 2500 et l'homogénéité de la propagation des ondes dans trois directions différentes. Pour une analyse des résultats cohérente et le calcul de la pondération, l'instrumentation devra être effectuée conformément au mode opératoire décrit dans la circulaire du 23 juillet 1986 ci-dessus et les distances entre le tir de mines et le point de mesure calculées de façon précise.

Par la suite, des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement à l'occasion de tirs. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Le résultat des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 4.1. Caractérisation des risques

Article 4.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 4.1.2. Locaux à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 4.1.3. Permis de travail, Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 4.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu »

et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.1.4. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 4.1.5. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies permettant l'accès aux bâtiments et installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement de 3,50 mètres.
- Rayons intérieurs de giration de 11,00 mètres.
- Hauteur libre de 3,50 mètres.
- Résistance à la charge de 13 tonnes par essieu.

Article 4.1.6. Contrôle d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

Article 4.1.7. Zones dangereuses de la carrière

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation et les retenues d'eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des moyens de secours adaptés (bouées, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité des retenues d'eau.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Article 4.1.8. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 4.2.2. Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

III. Consigne : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des réentions, doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3. Aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixées par l'article 3.3.10 du présent arrêté.

Article 4.2.4. Entretien – Ravitaillement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le stationnement prolongé de tout véhicule ou engin de chantier en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière. Il est limité à la durée des opérations liées à l'exploitation.
- Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, disposée en dehors de la zone en exploitation.
- L'entretien régulier des véhicules et engins de chantier est uniquement réalisé sur une aire étanche dédiée au niveau de la plateforme basse.
- A l'exception des véhicules à chenilles, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant), reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette zone est clairement identifiée et disposée en dehors des zones en exploitation.
- Les engins à chenilles peuvent être ravitaillés sur la zone d'exploitation à l'aide d'un équipement mobile doté d'un mode de distribution d'hydrocarbures propre (pistolet) et d'un kit anti-pollution.
- Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière,
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets conformément au présent arrêté.

Article 4.2.5. Transports- Chargements- Déchargement

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 4.2.6. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

Article 4.2.7. Réservoirs d'hydrocarbures

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'implantation qui situe l'ensemble des réservoirs ainsi que leurs équipements annexes.

1- Les réservoirs enterrés doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'espace économique européen reconnue équivalente.
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ainsi que d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'espace économique européen, reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

2- Les réservoirs aériens :

Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 4.2.8. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'appareils d'extinction en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment au niveau de l'atelier de sciage, des installations de traitement de matériaux ainsi qu'à proximité des dépôts de matières combustibles (stockage carburants,...). Chaque engin est également pourvu d'un équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur.
- D'une réserve d'eau incendie de 120 m³ sur chaque site d'extraction (Secteurs "Nord" et "Est")

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.9. Consignes

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- L'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de traitement de matériaux et convoyeurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modes opératoires.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Les procédures liées aux tirs de mines.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les préposés à la surveillance de la carrière sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4.2.10. Moyens de communication

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 5.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 5.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.1.3. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.1.4. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 5.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 5.2.1. Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les campagnes de mesure durent trente jours.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure sont réalisées **tous les trois mois** et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 5.3.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 5.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives appropriées.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées dans lequel les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan est adressé au préfet et à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 5.3.2.

Article 5.2.2. Auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser, annuellement, des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau des points de rejets prévus à l'article 3.3.11 du présent arrêté.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.3.10 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 5.2.3. Auto-surveillance des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores en période de jour est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées annuellement par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 5.3. Bilans périodiques d'exploitation

Article 5.3.1. Suivi annuel d'exploitation- Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.

- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF).
- Les différentes installations implantées sur le site.
- Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes.

Ce plan peut être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert.

Le plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREPE » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

TITRE 6 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les prescriptions reprises dans ce titre sont contrôlées par le service biodiversité évaluation et paysages de la DREAL Corse ou sous sa supervision

Chapitre 6.1. Modalités de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Article 6.1.1. Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Petre Scrite pour 30 ans, le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- La destruction d'habitats d'espèces protégées (Maquis et tonsures hygrophiles, dépressions et mares humides temporaires sans végétation, et Maquis bas avec pelouses et tonsures rudéralisées) ;
- La capture de plus de 50 individus de Discoglosse sarde et corse (*Discoglossus sardus* et *Discoglossus montalentii*) ;
- Le dérangement et la capture/déplacement du Phyllodactyle d'Europe (*Euleptes europaea*) ;
- La destruction de 4 individus de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), 1 individu de Gobemouche insulaire (*Muscicapa striata tyrrhenica*) et 2 individus de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- La perturbation d'individus de Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Venturon Corse (*Carduelis corsicana*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Monticole bleu (*Monticola solitarius*), Fauvette sarde (*Sylvia sarda*), Fauvette de Moltoni (*Sylvia subalpina*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ;
- L'enlèvement de 9 pieds de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

Article 6.1.2. Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de l'exploitation de la carrière.

Article 6.1.3. Démarrage des opérations de défrichement

Le bénéficiaire informe la DREAL de la date démarrage des opérations de défrichement, par courriel anticipé d'au moins 15 jours.

Chapitre 6.2. Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

Article 6.2.1. Obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage, pour lui-même et pour tout intervenants mandatés par lui, à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 22 juin 2023, complétées de dispositions issues de l'avis du CSRPN du 30 novembre 2023. Ces mesures sont décrites ci-après.

Ces mesures environnementales sont encadrées par un écologue qui veille à leur bonne mise en œuvre.

Article 6.2.2. Séquence Éviter

ME1 : Préserver la mare, milieu humide à enjeu, à court et moyen termes

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|---|--------------------------------------|--|--|
| Enrobage de piste sous la forme de deux bandes de roulement parallèles d'une largeur unitaire de 80 cm (hors pentes supérieures à 15% et virages) | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation | |
| Déviations de piste redirigeant l'accès vers une ancienne piste : - Longueur portion fermée : 190 m - Longueur déviation : 400 m | Au terme de la phase d'activité 1 | Post-phase 1 d'activité à fin d'exploitation | Fermeture de piste matérialisée par blocs rocheux ou barrières anti-passages |

ME2 : Préserver les zones non exploitées mais sensibles de toute dégradation

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|---|--------------------------------------|----------------------|---|
| Mises en défens d'habitats naturels sensibles hors zone d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Mare permanente oligotrophe à Characée ; • Maquis à tonsures hygrophiles ; • Dépressions temporaires humides ; • Mares temporaires sans végétation ; • Pelouses et tonsures rudéralisées ; • Maquis bas à pelouses et tonsures rudéralisées. | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation | Pose de barrières et d'une signalisation « Zone protégée – Défense d'entrer » |

ME3 : Mise en défens des stations de flore protégées et patrimoniales

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|---|--------------------------------------|----------------------|--|
| Mises en défens des stations floristiques au sein des espaces verts : <ul style="list-style-type: none"> • Stations de Sérapias à petites fleurs ; • Stations d'Orchis odorant et funèbre. | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation | Cartographie localisant les stations floristiques est transmise à la DREAL 15j avant la mise en œuvre. Pose de barrières et d'une signalisation « Zone protégée – Défense d'entrer » |

| | | | |
|--|--------------------------------------|----------------------|--|
| Entretien par débroussaillage de ces espaces verts en strate herbacée favorable à la colonisation rapide et au développement de ces espèces. | Entre novembre et février | Durée d'exploitation | |
| Récupération des banques de graines de la couche pédologique superficielle du périmètre d'extraction | Avant le démarrage de l'exploitation | Action ponctuelle | Protocole validé par le CBNC et transmis à la DREAL 15j avant mise en œuvre. |

Article 6.2.3. Séquence Réduire

MR1 : Adaptation du calendrier pour le lancement du phasage 1 à la biologie des espèces faunistiques

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|---|---|-------------------|----------------------------------|
| Défrichement progressif | Entre octobre et novembre, préalablement au décapage des terrains | Action ponctuelle | |

MR2 : Défavorabilisation des banquettes ou autres milieux avant défrichement

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--|---------------------|---|
| Identifier les secteurs présentant un intérêt pour les espèces fissuricoles (reptiles dont le Phyllodactyle d'Europe, chiroptères, etc.) et vérifier la présence d'espèces fissuricoles et, dans le cas d'amphibiens ou de reptiles évacuer les individus. | Avant les opérations progressives de défrichement et de remblaiement | Actions ponctuelles | Intervention/ accompagnement d'un chiroptérologue et d'un herpétologue. |
| Retrait des blocs rocheux favorables aux espèces fissuricoles. | | | |

MR3 : Défavorabilisation des fronts de taille

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--|---|--|
| Vérification de la présence ou confirmation de l'absence de chiroptères en gîte et du Phyllodactyle d'Europe au niveau des fronts de taille. | Période automnale, | Au fur et à mesure de l'avancement des phases d'exploitation (secteurs nord et est), puis de remblaiement | Intervention/ accompagnement d'un chiroptérologue. |
| Mise en place d'un fort éclairage une fois les chiroptères sortis de leur gîte, et comblement des fissures | Après la sortie de tous les individus en période automnale | | Prospections réalisées de jour, par observation directe ou à l'aide d'un endoscope et de nuit en recherchant les individus actifs. |
| En l'absence de chiroptère pose d'un filet de type pare-blocs empêchant l'accès aux gîtes. | | | Intervention/ accompagnement d'un chiroptérologue. Secteurs cf. annexes II et III |

| | | | |
|--|--|--|--|
| En cas de gîte avéré, l'entrée est colmatée, sous la supervision du chiroptérologue. | | | |
|--|--|--|--|

MR4 : Adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|---|--------------------------------------|----------------------|--|
| <p>Eclairage respectant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Angle de projection de la lumière inférieur à 70° à partir du sol ; • Sources lumineuses sont munies de déflecteurs et de détecteurs de mouvement ; • Verre de luminaire plat ; • Hauteur de mât est minimisée ; • Lampes à sodium basse pression (pic d'émission de 589 nm maximum) ou LED ambrées à spectre étroit (pic d'émission compris entre 580 et 600 nm). | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation | Un plan des emplacements des éclairages sur le site de la carrière (pistes comprises), en période de travaux et d'exploitation, est transmis à la DREAL de Corse 15 jours avant les travaux de redémarrage de l'exploitation de la carrière. |

MR5 : Limitation de la formation d'ornières pendant la phase d'exploitation

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|---|----------------------|--|
| <p>Identification des ornières et vérification si présence ou absence de pontes et/ou de larves d'amphibiens (Discoglosses sarde et corse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comblement si absence ; • Sinon, mise en défens. | Avant le lancement de la phase 1 et avant mi-novembre | Actions ponctuelles | Matériau de comblement prélevé sur place |
| Suivi de nouvelles ornières et comblement | Entre mi-novembre et février | Durée d'exploitation | Matériau de comblement prélevé sur place |

MR6 : Capture et déplacement des amphibiens vers un milieu d'accueil

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--------------------------------------|----------------------|---|
| Clôture de l'ensemble du périmètre d'extraction à l'aide d'une barrière anti-franchissement des amphibiens de maille très fine, 40-50 cm de hauteur, enterrée sur 10 cm. | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation | Un écologue vérifie la bonne mise en place du dispositif et s'assure de son maintien en bon état fonctionnel. Auto-contrôle régulier de la fonctionnalité (absence de trouée inférieure / de risque de pénétration vers les zones de chantier). |
| Clôture complète de l'ornière localisée au Nord avec une barrière anti-franchissement et installation de | Avant le démarrage de l'exploitation | Actions ponctuelles | Intervention* d'un personnel habilité à la |

| | | | |
|--|---|----------------------|--|
| seaux dans le sol destinés à la capture des amphibiens. Déplacement des individus capturés vers les nouvelles mares préalablement aménagées par un écologue habilité. | et avant février 2025 (dispositif continuellement fonctionnel lors des périodes de reproduction). En matinée Dès lors que les conditions météorologiques seront favorables (peu de vent, températures douces et humidité ambiante). | | capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens. Mention des captures pour déplacement dans un cahier de suivi avec constat photographique. Si captures d'amphibiens : passages quotidiens. Après 2 interventions sans individu capturé : passage hebdomadaire. |
| Clôture complète et hermétique de l'ornière localisée au Sud. Réalisation de buttes en terre permettant le passage de l'extérieur vers l'intérieur de l'ornière des amphibiens vers leurs sites d'estivages ou d'hivernage. | | | |
| Comblement des ornières | Septembre suivant les deux actions précédentes | Actions ponctuelles | Matériau de comblement prélevé sur place |
| Sauvetage : - des amphibiens adultes qu'il est possible de récupérer à la main ; - des pontes et larves qui peuvent être récupérées dans un seau ; et transfert vers les nouvelles mares aménagées préalablement. | Si des amphibiens sont contactés dans l'emprise d'exploitation | Durée d'exploitation | Intervention* d'un personnel habilité à la capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens. |

* Toutes les précautions particulières sont prises pour éviter la transmission et la propagation de germes infectieux (tel que le champignon pathogène asiatique *Batrachochytrium dendrobatidis*) : cf. protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Séquence Compenser

MC1 : Création de milieux favorables à l'accueil des amphibiens

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|---|----------------------|--|
| Création d'un réseau de trois noues de 100 m ² environ chacune en périphérie desquelles sont disposés des pierriers | Avant le démarrage de l'exploitation, et entre début janvier et fin février | Actions ponctuelles | Localisation à proximité de la mare permanente existante et de son écoulement en contrebas de la carrière Nord |
| Mise en défens des milieux favorables à l'accueil des amphibiens | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation | Pose de barrières et d'une signalisation « Zone protégée – Défense d'entrer » |

MC2 : Installation de nichoirs artificiels favorables aux oiseaux

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--------------------------------------|--|--|
| Détermination des espèces ciblées, types de nichoirs et implantation | Avant le démarrage de l'exploitation | Actions ponctuelles | Rapport comprenant la liste des espèces ciblées, le choix des nichoirs adaptés et des arbres pré-localisés pour les accueillir est transmis à la DREAL 15j avant mise en œuvre |
| Mise en place des nichoirs artificiels | Avant le démarrage de l'exploitation | Actions ponctuelles | Utilisation de matériaux non traités, colles proscrites. Orientation au sud-ouest et sud-est. Hauteur minimale d'installation à 2m et jusqu'à 15m, selon les espèces ciblées, sur des arbres sans branches basses et en bonne santé. |
| Nettoyage annuel des nichoirs* | Entre février et mars | Durée d'exploitation et de la compensation | Utilisation de produits biocides interdite |

*s'assurer que les nichoirs ne sont pas utilisés par d'autres animaux (insectes, mammifères, etc.) avant leur nettoyage. Les nichoirs sont ensuite débarrassés des salissures.

Article 6.2.4. Mesures d'accompagnement**MA1 : Mesure préventive afin de préserver la qualité des milieux humides lors de l'exploitation des carrières**

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--------------------------------------|--|---|
| Prévention des risques de pollutions accidentelles : <ul style="list-style-type: none"> • Pose de dispositifs de collecte des déchets sur chaque aire de repos du site et gestion des déchets ; • Création de zones étanches dédiées au stationnement des véhicules/engins et au stockage des hydrocarbures et huiles ; • Véhicules/engins équipés de kit anti-pollution. | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation et de la compensation | Un plan cartographiant la mise en place des éléments est transmis à la DREAL 15 jours avant les travaux de redémarrage de l'exploitation. |
| Protection de la mare existante et des noues nouvellement créées contre les risques de pollution de matière en suspension (ruissellement) : <ul style="list-style-type: none"> • Pose des bottes de paille (ou de gabions confinés dans un géotextile) aux points bas, le cas échéant aménagé (fosse de | Avant le démarrage de l'exploitation | Durée d'exploitation et de la compensation | Ces dispositifs sont entretenus et déplacés autant que nécessaire |

| | | | |
|--|--|--|--|
| décantation), drainant des écoulements amont de la mare et des noues | | | |
|--|--|--|--|

MA2 : Contrôler la mise en place des mesures ERC

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--|----------------------|---|
| Réunion préliminaire : avec la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les entreprises intervenantes, <ul style="list-style-type: none"> Mobilisation de tous les intervenants (exploitant, entreprises tierces, etc.) ; Présentation des mesures environnementales s'appliquant pendant toute la durée d'exploitation de la carrière ; Validation du cahier des charges et du plan de circulation au sein de la carrière. | Avant les travaux préparatoires au démarrage de l'exploitation | Action ponctuelle | Le cahier des charges environnemental est transmis à la DREAL à l'issue de la réunion dans un délai de 15 jours. |
| Réunion de sensibilisation de l'ensemble des intervenants aux enjeux et aux mesures environnementales sur le site, et d'appropriation du cahier des charges. | Au démarrage de l'exploitation | Action ponctuelle | |
| Mise en place des mesures d'évitement et de réduction, puis contrôle de leur respect tout au long de la phase d'exploitation de la carrière. | En exploitation | Durée d'exploitation | Les comptes rendus de visite sont systématiques et transmis sous 8 jours à la DREAL |
| Visite de contrôle d'efficacité des mesures ERC. | Concomitamment à la fin d'exploitation | Action ponctuelle | Le rapport final de bilan de l'ensemble des mesures effectuées est transmis à la DREAL dans les 2 mois après l'arrêt d'exploitation |

MA3 : Campagne d'inventaire spécifique pour le Phylodactyle d'Europe

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|---|---|-------------------|--|
| Campagne d'inventaire spécifique au Phylodactyle d'Europe : <ul style="list-style-type: none"> Évaluer l'effectif sur le site de la carrière : recherche sur les massifs rocheux où l'exploitation de la pierre est envisagée ; Évaluer la capacité d'accueil des sites (disponibilité et qualité des fissures constituant des abris diurnes, des sites potentiels de ponte ; des | Avant le démarrage de l'exploitation et d'avril à d'octobre | Action ponctuelle | Intervention d'un herpétologue expérimenté mandaté par l'exploitant (qualification et expérience du/des prestataires à indiquer). Minimum 3 prospections nocturnes. |

| | | | |
|--|--|--|--|
| parois rocheuses ; de la végétation associée formant des zones de chasse) ; • Définir de mesures spécifiques* (suivant la population contactée) | | | Rapport d'inventaire transmis à la DREAL au moins 15j avant le début d'exploitation. |
|--|--|--|--|

*tel que l'évitement des zones les plus favorables et la capture avec relâché immédiat dans des micro-habitats favorables à proximité de ceux d'origine, visant à prévenir la destruction de cette espèce protégée et de son habitat naturel.

MA4 : Lutte contre la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|--|-------------------|---|
| Protocole d'élimination des espèces exotiques envahissantes végétales du site | Avant le démarrage de l'exploitation et Antérieurement aux actions sur les EEE | Action ponctuelle | Protocole validé par le CBNC transmis à la DREAL au moins 15j avant les premières actions |
| Elimination de l'ensemble des individus d'Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)* : arrachage | Avant le démarrage de l'exploitation et d'avril à d'octobre | Action ponctuelle | L'exploitant et ses prestataires prennent toute disposition relative à la protection des personnels contre le risque de brûlure par la sève de l'ailante. |
| Elimination de l'ensemble des pieds l'Herbe de la pampa (<i>Cortaderia Selloana</i>)* : arrachage puis bâchage sol (couverture hermétique des souches) | Avant le démarrage de l'exploitation et avant l'été | Action ponctuelle | |
| Elimination progressive des individus de Mimosa* présents aux abords de la mare au profit d'aulnes et de saules | Avant le démarrage de l'exploitation | Action ponctuelle | |

* Conformément aux préconisations du centre de ressources espèces exotiques envahissantes

Article 6.2.5. Modalités de suivi

MS1 : Mise en place d'un suivi scientifique

| Disposition(s) matérielle(s) mises en œuvre | Période | Durée | Description(s) complémentaire(s) |
|--|---------|--|---|
| Mesure ME1 : suivi phytosociologique avec pour objectif de conserver le milieu tel qu'observé au moment de la réalisation de l'étude d'impact. En cas de constatation d'une dégradation du milieu, de nouvelles mesures sont appliquées. | Cf. ME1 | Durée de la mesure. Un passage par an | Compte-rendu (avec constats photographiques) de l'année N fourni à la DREAL avant le 30 juin de l'année N+1 |
| Mesure ME3 : mise en défens des espaces en strate herbacée favorables au développement des Sérapias à petites fleurs et des Orchis odorant et funèbre. | Cf. MR3 | Durée de la mesure. Deux passages par an | |
| Mesure MC1 : contrôler la colonisation du milieu dans | Cf. MC1 | Durée d'exploitation | |

| | | | |
|--|------------|---|--|
| L'optique de former un lieu de reproduction pour les amphibiens (Discoglosse sarde et Discoglosse corse) au sein des noues nouvellement créées. | | + 5 ans post-exploitation Deux passages par an | |
| Mesure MC3 : contrôler l'utilisation des nichoirs par les espèces ciblées (cette mesure est modifiée en fonction de la réévaluation des enjeux du site). | Cf. MC3 | Durée de la mesure. Un passage par an | |
| Mesure MA3 : selon mesure complémentaire définie suite aux investigations spécifiques au Phyllocladus d'Europe | A proposer | A proposer | |
| Mesure MA4 : Contrôle de l'élimination des espèces exotiques envahissantes végétales | Cf. MA4 | Durée de la mesure. Un passage par an | |

Les livrables de la séquence ERC sont à transmettre au Service Biodiversité Évaluation et Paysages de la DREAL de Corse : sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr.

Chapitre 6.3. Modalités encadrant les obligations du bénéficiaire

Article 6.3.1. Informations, comptes rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1.1.1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, un compte-rendu des opérations effectuées en phase de chantier et après le chantier pour l'année écoulée, à la DREAL (Service Biodiversité, Évaluation et Paysages).

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites au chapitre 6.2 et des bilans produits pour information.

Ces comptes rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés au chapitre 6.2 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées par avenant au présent arrêté.

Article 6.3.2. Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 6.3.3. Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 6.3.4. Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 6.3.5. Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai au Service Biodiversité, Évaluation et Paysages de la DREAL Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO1 de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira au Service Biodiversité, Évaluation et Paysages de la DREAL Corse l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 6.3.6. Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 7.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 01^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 7.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BRANDO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRANDO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

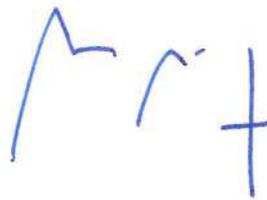
Article 7.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP.

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Directeur de l'Agence régionale de santé
- Directeur départemental des territoires de Haute-Corse
- Commandement du SIS
- Maire de BRANDO

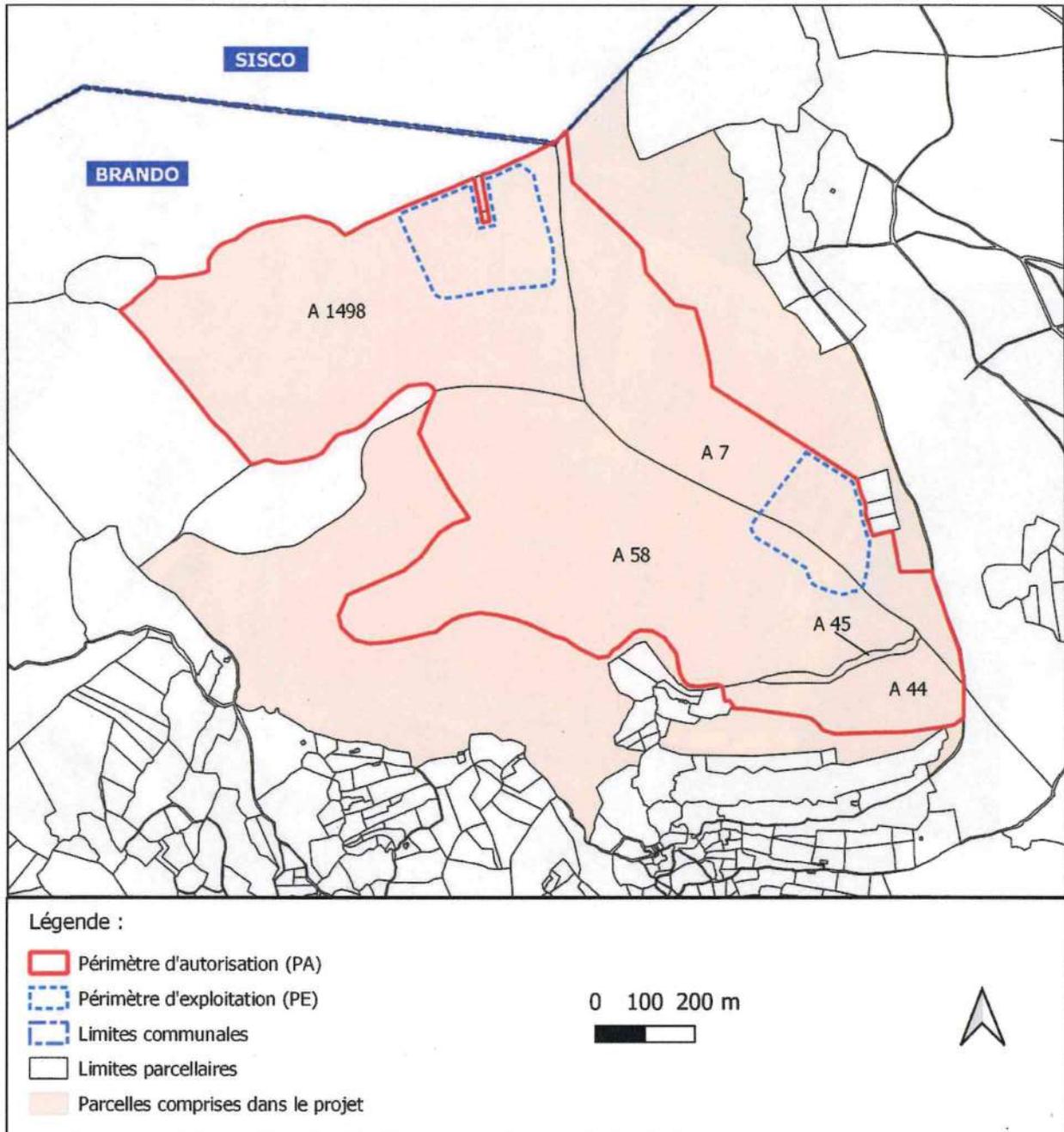
Le préfet



Michel PROSIC

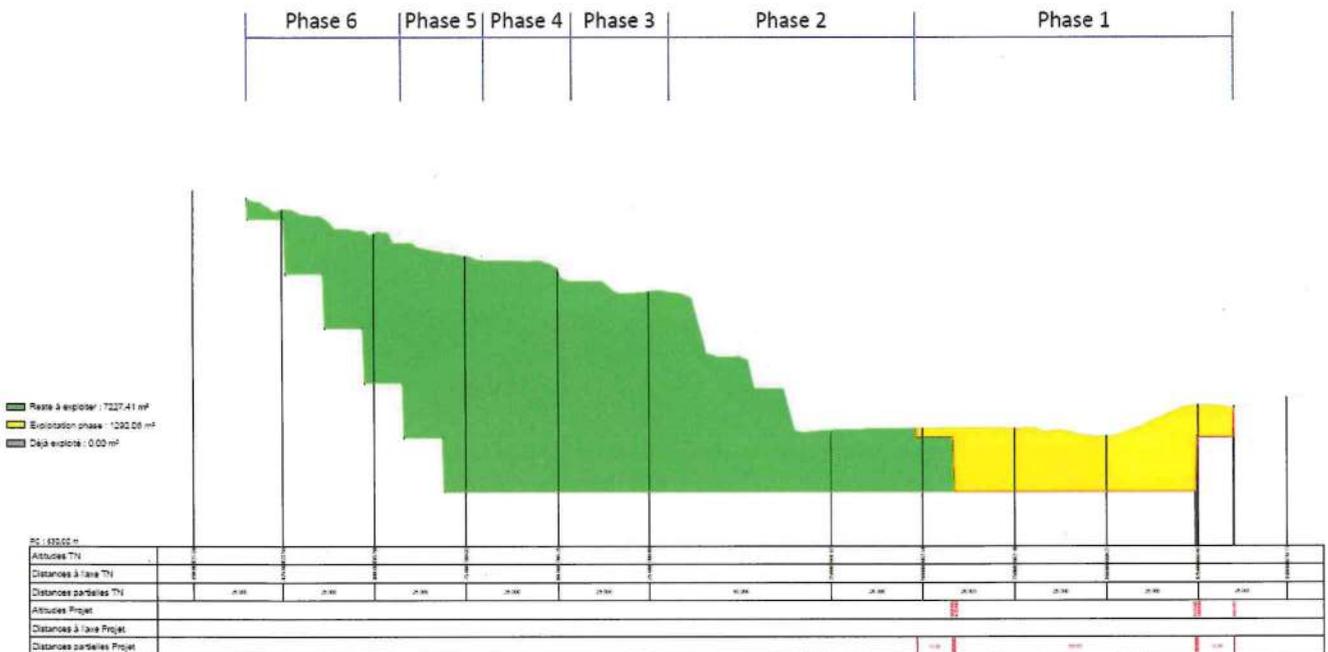
Annexe I

Périmètre autorisé

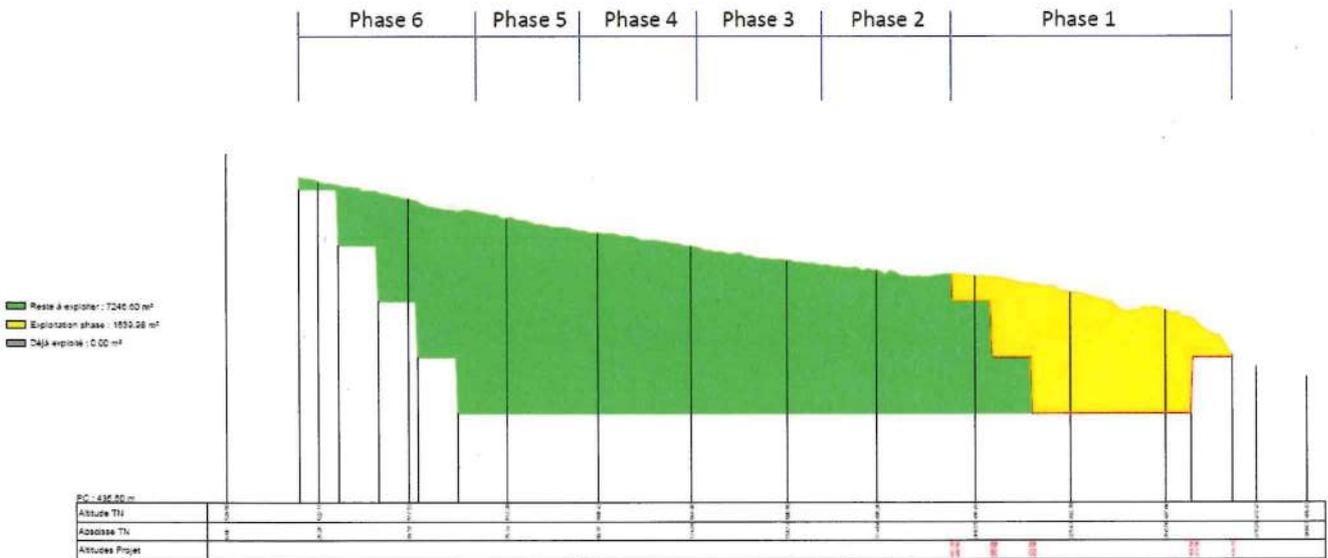


Annexe IV

Profils en travers phase 1 secteur "Nord"

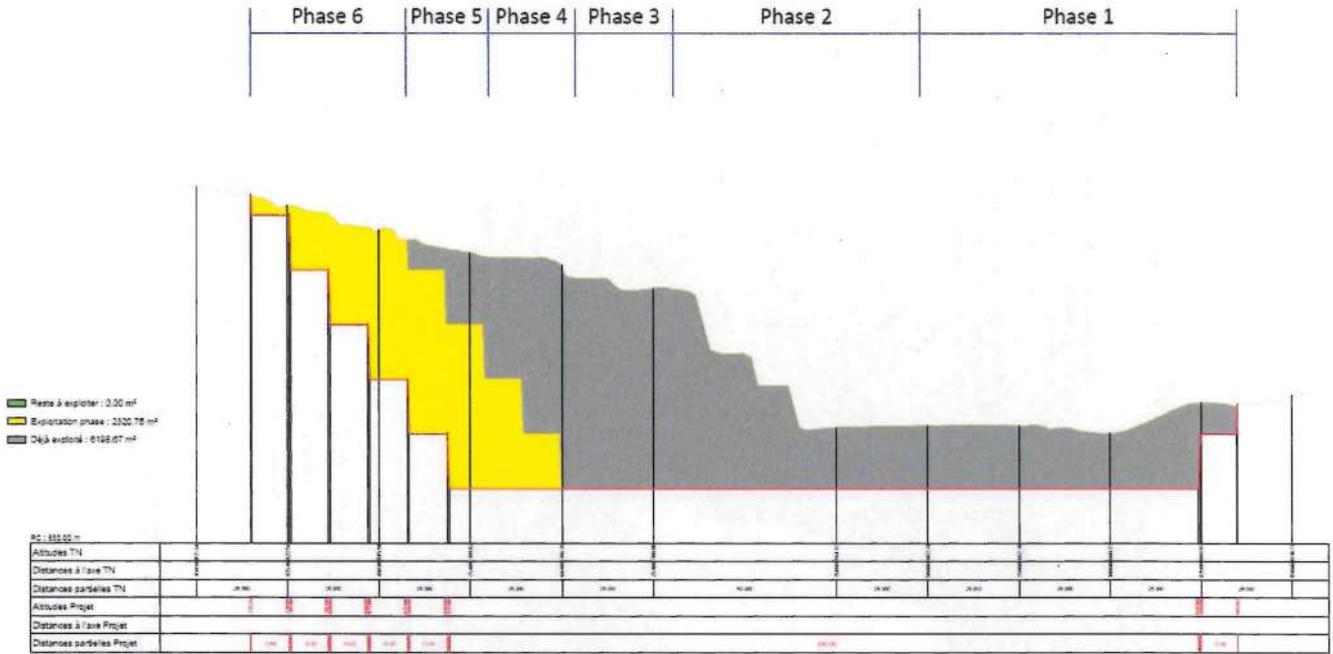


Profils en travers phase 1 secteur "Est"

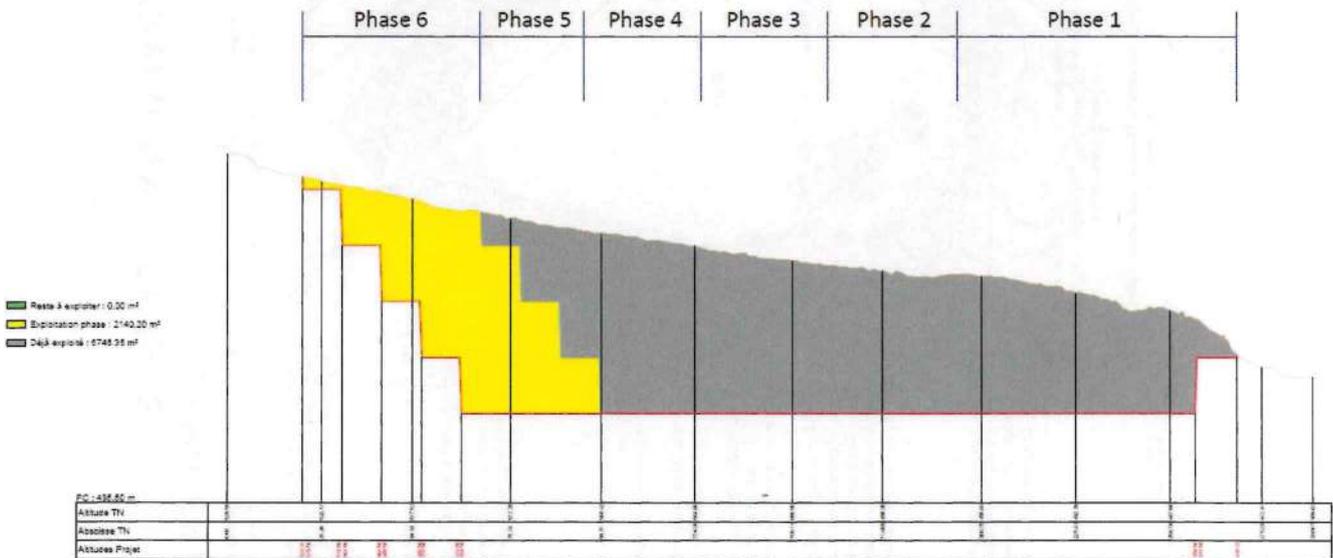


Annexe IX

Profil en travers phase 6 secteur "Nord"



Profil en travers phase 6 secteur "Est"



Annexe X

Principe d'intégration environnementale secteur "Nord"

PLAN D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE

CARRIÈRE NORD



Annexe XII

Insertions finales site "Nord" et site "Est"

